

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERMATI Sas

763 Avenue Robert DESTRIC
46400 Saint-Céré

Références : JR/S 2025-0307
Code AIOT : 0006809701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement SERMATI Sas implanté 763 Avenue Robert DESTRIC Lieu-dit Cabrié 46400 Saint-Céré. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure n° E-2022-125 du 17 mai 2022 et plus largement dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERMATI Sas
- 763 Avenue Robert DESTRIC Lieu-dit Cabrié 46400 Saint-Céré
- Code AIOT : 0006809701

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1949, la société SERMATI est spécialisée dans les solutions mécaniques intégrées. Elle emploie 200 personnes environ. Le site comporte des ateliers de traitement de surface, d'usinage, de soudure et mécano-soudure, de peinture, de montage et les chaudières nécessaires au fonctionnement des installations.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté d'enregistrement du 16 octobre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42.V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
5	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	Sans objet
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le site est globalement bien entretenu. Les travaux de mise en place du bassin des retentions de eaux d'extinction sont en cours d'achèvement. La transmission d'une attestation de fin de travaux permettra de proposer la levée de l'arrêté de mise en demeure n° E-2022-125.

L'exploitant devra déposer un porter à connaissance des modification réalisées sur ses installations qui n'ont pas été déclarées, et justifier de la levée de non-conformités de certaines installations électriques, de ses émission sonores, et du volume de certaines rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : L'inspection constate que des modifications ont été réalisées sur le site, sans que celles-ci soient portées à connaissance du préfet. Ces modifications comprennent notamment : - la création d'un nouveau hall pour des activités d'intégration et de montage, sans activité

classée dans ce bâtiment ; - l'agrandissement d'un hall, pour installer une cabine de peinture et de traitement de surface ; - la pose de panneaux photovoltaïques ; - la diminution de la puissance des chaudières ; L'exploitant indique avoir missionné un bureau d'études afin de rédiger un porter à connaissance des modifications survenues sur son site avec tous les éléments d'appréciation, et avoir intégré la nécessité de transmettre un porter à connaissance avant toute nouvelle modification notable de ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modification apportées à ses installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, accompagnées de tous les éléments nécessaires à leur évaluation notamment en termes de risques et d'impacts environnementaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (FDS) de trois produits chimiques vu dans l'extension du Hall 5 (traitement de surface) : - SurTec 144, datée du 8 novembre 2023 - SurTec 490 B, datée du 21 juillet 2023 - SurTec 650, datée du 8 mars 2023 Les FDS présentées sont rédigées en français. Elles comportent l'ensemble des 16 rubriques attendues. Les coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité sont renseignées. Les utilisations identifiées pertinentes dans la sous-rubrique 1.2 de la FDS (respectivement dégraissant, traitement de surface de métaux, et passivation) couvrent bien les utilisations de l'exploitant. Les conseils sur le stockage des substances précisés dans les sous-rubrique 7.2 des fiches de données de sécurité sont respectés. Les trois produits sont stockés à l'intérieur du hall, dans leurs bidons d'origine reliés de manière étanche à un système de prélèvement. Ils sont associés à une rétention distincte évitant le

mélange entre acides (SurTec 490B et SurcTec 65) et base (SurTec 144).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42.
Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesures de bruit dans l'environnement réalisé par l'organisme de contrôle DEKRA, daté du 22 juillet 2024. Un total de 2 points de mesures a été retenu. Les niveaux sonores ont été relevés le 11 juin 2024 entre 15h00 et 00h00. Ce rapport fait état de la présence des non-conformités suivantes : - dépassement des émergences réglementaires autorisées en période diurne au point 1 ; - dépassement des émergences réglementaires autorisées en période nocturne au point 1 ; - présence de tonalités marquées dont l'apparition dépasse 30% de la durée d'exploitation du site au point 1 en période nocturne à la fréquence 630Hz. L'exploitant explique qu'il impute ces dépassements aux travaux réalisés sur le site. Une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores est prévue afin de confirmer cette hypothèse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la nouvelle campagne de mesures des émissions sonores annoncée lors de la visite, et de lui transmettre les résultats afin de confirmer le retour à la conformité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42.V
Thème(s) : Risques accidentels, émissions sonores
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Du fait de l'absence de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (AP n° E-2022-125). L'exploitant a transmis le dossier daté du mois de juillet 2024, correspondant au permis d'aménager d'une zone de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie, et d'un parking pour le personnel. Au jour de la visite des installations, l'inspection constate que les travaux de mise en conformité sont en cours et sont à l'étape de l'étanchéification du bassin extérieur spécifiquement creusé. L'exploitant indique que le bassin de rétention sera totalement opérationnel dans un délai inférieur à trois mois. La transmission de l'attestation de réception des travaux permettra de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui attester de la fin des travaux et la mise en service de bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées par un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant détaille d'après des éléments émanant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) les trois points d'eaux incendie (PEI) autour du site :

- PEI N°21 : en service et conforme, date du dernier contrôle technique : 19/09/2022, débits 80m³/h
- PEI N°22 : en service et conforme, date du dernier contrôle technique : 19/09/2022, débits 84m³/h
- PEI N°67 : en service et conforme, date du dernier contrôle technique : 19/09/2022, débits 90m³/h

Une réserve d'eau (bâche incendie de 120 m³) est située à proximité immédiate du site (parcelle AS 90001). L'inspection constate son bon état visuel et son accessibilité par voie carrossable. L'exploitant indique que le dernier contrôle technique réalisé par le SDIS date du 19/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.
Constats : L'exploitant indique que l'étanchéité du sol de l'atelier de traitement de surface a été entièrement reprise en mai 2025. L'inspection constate que le sol de l'atelier est visuellement en très bon état, et qu'il ne présente aucun défaut apparent susceptible de compromettre son étanchéité. Des caniveaux avaloirs grillagés sont disposés au sol entre l'atelier et l'extérieur. Ils sont reliés à une fosse qui permet de récupérer les éventuels écoulements accidentels. Quatre bacs de rétentions sont placés sous les cuves de la chaîne de traitement de surface. L'inspection constate qu'ils sont exempts de tout liquide le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité

totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Par sondage, l'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont de manière générale associés à des retentions d'un volume adapté.

Néanmoins l'inspection relève :

- qu'un bidon de 200 litres de diluant nettoyant "Cellulo", portant une étiquette d'avertissement "inflammable", est associé à une rétention visiblement insuffisante dans le Hall 5,
- que les volumes des rétentions des armoires au sein du local de stockage du Hall 5 sont à justifier au regard de la quantité des produits chimiques qui y sont entreposés.

L'exploitant indique à l'inspection vouloir généraliser l'étiquetage du volume maximal de liquide admissible par bac de rétention, comme réalisé pour les rétentions associées au Sur Tec dans l'extension du hall 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les éventuelles corrections nécessaires et de lui attester de la conformité du volume des rétentions associés :

- au bidon de bidon de 200 litres de diluant nettoyant "Cellulo", stocké au niveau du Hall 5,
- aux produits chimiques entreposés au sein du local de stockage du Hall 5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats : L'exploitant a présenté le dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge (Q19), réalisé par l'organisme de contrôle Dekra le 5 novembre 2024. Ce rapport atteste de deux anomalies déjà signalées précédemment, concernant les équipements : - Bâtiment Usinage / Atelier / Armoire machine 253 / Bornier N°300 - Bâtiment Usinage / Atelier / Armoire tour 118 / Conducteur « P21A » Le rapport conclut qu'au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, un départ de feu ou un incendie est possible. La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lever les anomalies constatées dans le rapport de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge, et de lui en attester.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...]Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Chubb daté du 18 septembre 2024, correspondant à la vérification annuelle des extincteurs. Ce rapport conclut à l'issue des opérations de maintenance réalisées si nécessaire (essentiellement des remplacements de bagues) au bon état des 121 extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère réalisé par l'organisme de contrôle Dekra le 22 mai 2024. Ce rapport ne porte que sur les rejets de la cabine de peinture, dont l'activité n'est pas classée. L'organisme précise que les essais sur les chaudières ainsi que sur le traitement de surface n'ont pas été réalisés, en justifiant : - que les chaudières ont une puissance de 196 kW, inférieure aux seuils réglementaires de 1 MW imposant une mesure des rejets atmosphériques, - que l'aspiration du traitement de surface a été supprimée. L'exploitant explique que plus aucun bain de l'atelier de traitement de surface n'est chauffé depuis 2019. Le brunissage est réalisé à froid, et de fait ne nécessite plus d'aspiration des vapeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier au vu des caractéristiques des produits employés dans l'atelier de traitement de surface et de leur température d'utilisation qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre un système d'aspiration des vapeurs issues des bains. Les modifications des installations concernant le traitement de surface et la diminution de la puissance des chaudières doivent être portées à la connaissance de Madame la préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois